

Article R761-3 du Code de la sécurité sociale - Travailleurs détachés

Date de mise à jour : 26 Septembre 2022

Notre analyse

Lorsqu'un salarié détaché à l'étranger a un accident du travail, et sauf exception prévue par les conventions et règlements internationaux, il est fait application des articles R444-1 à R444-7 du Code de la sécurité sociale, relatif aux accidents du travail survenus hors du territoire métropolitain.

Article R761-3 du Code de la sécurité sociale - Travailleurs détachés

En cas d'accident du travail survenant au cours du détachement à l'étranger et sauf exception prévue par les conventions et règlements internationaux, il est fait application des dispositions du chapitre 4 du titre IV du livre IV.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le travail détaché en France et dans l'Union européenne, Vie publique

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Salariés détachés : vos droits, site du ministère du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Salarié détaché à l'étranger, Service Public

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Travailleurs détachés, site du Cleiss

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Embaucher un travailleur européen : zoom sur les travailleurs détachés

Cliquez ici pour accéder à cet outil